

1. Il est d'usage que le médecin donne gratuitement des soins nécessaires :

- a) à un confrère
- b) à des étudiants en sciences médicales
- c) à des personnes à la charge d'un confrère
- d) à des personnes à son services
- e) à ses collaborateurs directs

2. L'information donnée par le médecin porte sur :

- a) l'utilité des différents investigations
- b) l'urgence éventuelle des traitements et des actions de préventions
- c) les conséquences des différents investigations
- d) les risques fréquents ou graves normalement prévisibles
- e) les autres solutions possibles en cas de refus du malade

3. Le malade peut passer outre le consentement du malade et prodiguer les soins nécessaires :

- a) en cas d'urgence.
- b) en cas de maladie grave.
- c) en cas de maladie contagieuse.
- d) lorsque la vie du malade serait gravement menacée.
- e) lorsque le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté.

4. La transplantation d'organe peut être pratiquée sans le consentement :

- a) s'il n'est pas possible de prendre contact à temps avec la famille du receveur.
- b) si le receveur n'est pas en état d'exprimer son consentement.
- c) dans le cas où tout délai entrainerait le décès du receveur.
- d) selon les conditions prévues par la loi 85_05 du 16 février 1985.
- e) selon les conditions prévues par la loi 90_17 du 31 juillet 1990.

5. Lesquels des articles suivants de la loi sanitaire n°18_11, régissent la transplantations d'organe :

- a) 355 à 367
- b) 336 à 355
- c) 355 à 376
- d) 367 à 376
- e) 355 à 376

6. La classification psychopharmacologique des psychotrope tient compte de :

- a) Leurs risques pour la santé et des leurs valeurs thérapeutiques.
- b) Leurs effets secondaires.
- c) Leurs origines naturelles ou synthétiques.
- d) La convention de 1971 sur les psychotropes.
- e) Leurs principes actifs et des leurs actions physiologiques.

7. Les psychotropes psycholeptiques :

- a) inhibent l'activité cérébrale.
- b) stimulent l'activité cérébrale.
- c) modifient et perturbent l'activité cérébrale.
- d) ont une action hallucinogène.
- e) ont un effet sédatif.

8. Lors de la prescription des psychotropes, le médecin prescripteur :

- a) est libre de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriées.
- b) doit être inscrit au conseil de l'ordre des médecins.
- c) les psychotropes sont exclusivement prescrits par des médecins psychiatres.
- d) prescrit sur une ordonnance ordinaire en un seul exemplaire.
- e) sur une ordonnance en trois exemplaires.

9. La loi relative à la santé :

- a) Est promulguée par le premier ministre.
- b) Est la loi N°18-11.
- c) Est la loi du 05 juillet 2018.
- d) Comporte des arrêtés.
- e) Est la loi relative à la protection et à la promotion de la santé.

10. Le médecin référent est le médecin :

- a) du patient au niveau de la structure de santé de proximité privée, la plus proche de son domicile.
- b) Spécialiste ou généraliste traitant du patient au niveau de la structure de santé de proximité publique la plus proche de son domicile.
- c) spécialiste traitant du patient au niveau de la structure de santé de proximité privée, la plus proche de son domicile.
- d) généraliste traitant du patient au niveau de la structure de santé de proximité publique la plus proche de son domicile.
- e) généraliste même loin du domicile du malade.

11. La femme enceinte :

- a) Peut bénéficier de l'interruption thérapeutique de grossesse uniquement en début de grossesse.
- b) Doit être déclarée par l'APC.
- c) Ne doit pas être déclarée par les professionnels de santé.
- d) Est inscrite dès le 3ème trimestre de grossesse, selon son choix auprès d'une maternité publique ou privée.
- e) Peut bénéficier de l'interruption thérapeutique de grossesse au niveau de la structure de santé de proximité privée, la plus proche de son domicile.

12. Les exercices de simulation des catastrophes ou de situations exceptionnelles :

- a) Sont tenus d'être organisés par les structures et les établissements de santé concernés sans la collaboration avec les autorités des services habilités
- b) Ne se font pas en coordination avec les services habilités
- c) Ne sont pas périodiques
- d) Ne Permettent pas d'élaborer un plan spécifique d'intervention et de secours
- e) Permettent d'atténuer les effets des catastrophes ou de situations exceptionnelles

13. Le code de Nuremberg :

- a) Est un code valable uniquement aux U.S.A
- b) Est un code international

c) Est extrait du jugement des médecins allemands ayant commis des crimes durant la guerre du golfe

- d) Date de 1945
- e) Date de 1940.

14 La charte internationale des droits de l'homme comporte:

- a) 20 (vingt) principes
- b) La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- c) Un protocole facultatif
- d) Les trois pactes internationaux qui lui sont liés de 1966
- e) Les quatre protocoles obligatoires

15. Le tribunal administratif juge:

- a) les affaires pénales
- b) les affaires civiles
- c) les affaires administratives
- d) les affaires politiques
- e) les infractions criminelles

16. Le mot éthique vient du mot « ethos » qui veut dire:

- a) ce qu'il faut faire
- b) Ce qu'il faut savoir
- c) Manière d'être et de se comporter
- d) Manière d'apprendre
- e) Manière de transmettre

17. En Algérie il existe :

- a) Un code de l'éthique en 1992
- b) Un code de l'éthique créé en 2018
- c) Un conseil national de l'éthique créé en 1990
- d) Un conseil national de l'éthique créé en 2006
- e) Un observatoire national de l'éthique créé en 2015

18. L'éthique médicale est la partie de l'éthique consacrée aux questions morales de la pratique médicale telles que :

- a) L'avortement
- b) L'acharnement thérapeutique
- c) Le choix thérapeutique
- d) Le raisonnement diagnostique
- e) Le consentement éclairé du malade

19. En Algérie il existe :

- a) Un code de déontologie médicale qui date de 1992
- b) Un code de déontologie médicale qui date de 2012
- c) Un conseil national de déontologie médicale
- d) 12 conseils régionaux de déontologie médicale
- e) 12 conseils régionaux de déontologie médicale

20. Le conseil régional de déontologie médicale est composé de :

- a) Une section des médecins
- b) Une section des chirurgiens dentistes
- c) Une section des pharmaciens
- d) Une section commune des médecins et dentistes
- e) Une section commune des médecins et pharmaciens

21. La réquisition :

- a) Est un acte banal
- b) Est un acte médical urgent
- c) Est une injonction faite à une autorité administrative, par une personne civile d'avoir à exécuter une mission
- d) Est une injonction faite à une autorité judiciaire, par une personne civile d'avoir à exécuter une mission
- e) Est un acte médical qui ne peut être différé

22. Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique :

- a) Est un acte puni par une suspension temporaire des fonctions
- b) Est un acte puni par un renvoi immédiat
- c) Constitue une infraction de premier degré punie d'une amende

d) Constitue un délit puni d'un emprisonnement et/ou d'une amende

e) Constitue un crime puni d'un emprisonnement

23. Le médecin requis par une autorité judiciaire à effectuer des constatations médico-légales :

- a) Peut être un médecin spécialiste
- b) Doit être inscrit sur une liste d'expert
- c) Doit être un médecin légiste
- d) Doit être un médecin généraliste
- e) Doit être un médecin spécialiste.

24. L'autorité requérante:

- a) Peut être un avocat
- b) Peut être un substitut du procureur de la république
- c) Peut être un wali
- d) Peut être un juge d'instruction
- e) Peut-être un président de l'assemblée populaire communale.

25. Peut constituer un motif légitime justifiant la récusation d'une réquisition par un médecin :

- a) La mission dépasse les compétences du médecin requis
- b) La grève
- c) Les antécédents psychiatriques du malade
- d) Le sexe du malade
- e) La religion du malade

26. Le médecin requis par l'autorité judiciaire, s'il n'est pas inscrit sur la liste des experts judiciaires :

- a) Est soumis à la procédure de la prestation de serment par écrit
- b) Peut récuser la réquisition
- c) Doit récuser la réquisition
- d) Doit être guidé par un médecin expert
- e) Doit être rémunéré pour réaliser la mission

27. Concernant l'acte médical, le médecin doit s'assurer :

- a) Que l'acte est médicalement justifié
- b) De ne pas informer le patient de sa maladie et de son traitement
- c) D'obtenir le consentement libre et éclairé du patient
- d) D'effectuer l'acte médical dans des conditions techniques non satisfaisantes
- e) De réaliser l'acte médical même s'il n'a pas les qualifications requises

28. L'acte médical constitue une infraction s'il y a :

- a) Un délit d'abstention fautive
- b) Une euthanasie après accord du patient et de ses parents
- c) Un avortement thérapeutique
- d) Guérison
- e) Une stérilisation volontaire avec nécessité médicale prouvée

29. La responsabilité pénale trouve son fondement dans:

- a) l'article 1 du code civil
- b) l'article 124 du code civil
- c) l'article 1 du code pénal
- d) l'article 1 de la constitution
- e) l'article 1 du code de la route

30. Sont qualifiées de faute pénales:

- a) le refus d'obéir aux réquisitions.
- b) l'exercice illégal de la médecine
- c) le respect du secret professionnel
- d) la prescription de stupéfiant sans indication thérapeutique
- e) le faux matériel

Département de Médecine de Constantine-Epreuve de DROIT MEDICALE-A6-R3- LE 30-05-2022

Page 1/1

Date de l'épreuve : 29/05/2022

Corrigé Type

Barème par question : 0,666667

N°	Rép./Alternatives 1&2		
1	ABCDE		
2	ABCDE		
3	ABCDE		
4	ABCE		
5	A		
6	E		
7	AE		
8	ABE	AB	
9	B		
10	D		
11	D		
12	E		
13	B		
14	B		
15	C		
16	C		
17	C		
18	ABE		
19	ACDE		
20	ABC		
21	BE		
22	D		
23	A		
24	BCDE		
25	A		
26	A		
27	AC		
28	AB		
29	C		
30	ABDE		